



Arrêt

n° 55 305 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me L. BEERDEN, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, j'ai décidé de refuser de vous reconnaître la qualité de réfugié et de refuser de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 15 octobre (à 8h30) et vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt manifeste pour la procédure d'asile, désintérêt incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ainsi qu'avec l'obligation, pour le demandeur d'asile, de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Partant, et pour toutes ces raisons, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié, ni vous octroyer la protection subsidiaire.»

2. La requête

2.1. La partie requérante n'invoque pas à proprement parler de dispositions légales qui auraient été violées par la décision entreprise mais argue que :

« Son adresse était à l'époque Diepenbeek, Kerklaan 10 bus 12 et non Diepenbeek, Kerklaan 10 bus 1. C'est un responsable de l'Office des Etrangers qui a rempli le formulaire d'élection de domicile et qui a fait signer ce document.

L'adresse est en tout cas fautive et auprès de l'OCMW de Diepenbeek, mon client est connu sous l'adresse Kerklaan 10 bus 12.

Mon client n'a pas compris le formulaire d'élection de domicile. Apparemment, le commissariat-général a omis de faire exécuter une recherche sur le registre d'attente, sinon on aurait pu détecter son adresse correcte. Le commissariat-général n'a pas fait de recherches même après le retour de la convocation.

Cette convocation n'a jamais atteint mon client, qui n'a pas eu la possibilité de faire connaître un motif valable justifiant son absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Le refus technique de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi du statut de protection subsidiaire est non justifié.

Par conséquent, mon client demande l'annulation de la décision attaquée et demande de lui accorder le statut de réfugié au sens de la convention de Genève ou au moins le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. (...) »

2.2. D'une lecture plus que particulièrement bienveillante de cet exposé, le Conseil peut déduire que la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration et de l'obligation de motivation adéquate telle qu'il ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3. L'examen du recours

3.1 La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié et le statut de la protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 aux motifs qu'il n'a pas donné suite à une convocation pour audition le 15 octobre 2010 lui adressée par lettre recommandée à son domicile élu, sans qu'il n'ait fait connaître à la partie requérante aucun motif valable justifiant son absence, et ce dans le délai de quinze jours suivant la date de la convocation.

3.2. Comme exposé au point 2.2. la partie requérante argue du fait qu'il y a eu une erreur dans l'inscription de l'adresse du requérant qu'elle impute à la partie défenderesse. Or il ressort de la pièce 11 du dossier administratif intitulée « Questionnaire » et rédigé le 9 septembre 2010 qu'en page 1 de celui-ci, l'adresse indiquée en gras est clairement « Kerklaan 10 bte 1, 3590 Diepenbeek », il y est aussi clairement indiqué que cette adresse est celle du domicile de sa sœur et en page 2 de ce questionnaire, il appert que sa sœur s'appelle KRASNIQI LULJETA (avec numéro SP). Or, dans les données personnelles qui sont jointes à ce questionnaire, en troisième page, l'adresse de la sœur du requérant, où il fait clairement élection de domicile est « Kerklaan 10 bte 12 (...) ». Il s'en suit qu'en recoupant ces éléments, l'adresse dont élection de domicile telle qu'indiquée est sans doute raisonnable erronée.

3.3. En conséquence, il aurait fallu à la partie défenderesse vérifier les éléments qu'elle possédait pour s'apercevoir que le domicile élu du requérant était celui de sa sœur (indiqué dans le dossier du requérant) et que donc il devait y avoir une erreur de frappe à l'origine du quiproquo. Cette application mécanique de la loi ne constitue donc pas une motivation adéquate et suffisante compte tenu des informations dont la partie défenderesse avait connaissance.

3.4. Au surplus, le Conseil ne dispose pas d'informations qui lui permettraient de se prononcer en connaissance de cause sur le fond de la demande d'asile du requérant.

3.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, en conséquence, qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil invite les deux parties à mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.6. A l'audience, la partie requérante a déclaré faire élection de domicile à l'adresse du conseil du requérant, soit « Hertoginnenhofstraat 15, 6512 STEVOORT-HASSELT ». Il convient donc de reconvoquer le requérant pour audition à cette adresse-là.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 8 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT